

Réaction de Saint-Just et Lebas au rapport de l'accusateur militaire près l'armée du Rhin relatif à l'affaire Perrin, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Réaction de Saint-Just et Lebas au rapport de l'accusateur militaire près l'armée du Rhin relatif à l'affaire Perrin, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 99;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34402_t1_0099_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

faite au témoin de sa présente déposition, a dit icelle contenir vérité y a persisté et signé.

DAGO, GROGNET.

Vu par moi, Joseph Bruat, accusateur militaire au 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, l'information ci-dessus contre l'adjudant général Perrin, je requiers qu'aux termes de l'arrêté des représentants du peuple du 5 brumaire, ledit Perrin soit mis en jugement révolutionnaire comme étant fortement prévenu d'avoir été par ses propos royalistes, l'agent et le partisan de l'ennemi durant le siège de Mayence, en cherchant à terrasser les braves défenseurs de la patrie.

b

[Rapport fait par Jos. Bruat sur Perrin, aux repr. Saint-Just et Lebas, s.d.]

Canonnier au mois de septembre 1792, il devint à cette époque adjudant major du 6^e bataillon du Bas-Rhin. On dit qu'un conseil de discipline a prouvé qu'il traitait ses camarades avec hauteur. Des renseignements aussi sûrs prouvent qu'il a été patriote dès le principe, on assure même qu'il était un des vigoureux révolutionnaires de la cité de Besançon, et qu'il condamna Capet à mort, au moment de sa suspension.

Enfermé depuis dans Mayence, les mêmes personnes ne peuvent dire comment il s'y est conduit, mais elles protestent encore, et il n'y a pas à en douter, que depuis Perrin s'est montré avec la même chaleur patriotique qu'auparavant. Cependant cinq témoins (lorsque Lefebvre vint à Strasbourg, député par la société populaire de Besançon, en faveur de Perrin, l'accusateur militaire lui donna connaissance de toutes les pièces à charge et à décharge, et lui demanda s'il les suspectait de quelque passion, etc. Le citoyen Lefebvre répondit, en présence de Michelot, ami chaud de Perrin, qu'il connaissait effectivement les témoins, et qu'il n'avait rien à leur reprocher. L'accusateur militaire en connaissait aussi plusieurs personnellement.) déposent que pendant le siège de Mayence il leur dit plusieurs fois que nous étions perdus, il y avait 200 000 Autrichiens en Alsace et qu'en France il y avait un parti qui voulait un roi, qu'il le fallait absolument, et qu'il était impossible de subsister en république, et que les choses n'iraient jamais bien tant que nous serions gouvernés par sept cents têtes, que quand il serait en France, il saurait bien de quel parti se ranger.

Quelques uns déposent qu'il criait contre Merlin qui s'obstinait à ne pas se rendre, parce que, disait-il, Merlin savait bien qu'il serait perdu près du roi de Prusse.

Un autre dit que Perrin lui répondit, lorsqu'il menaçait de quitter le bataillon, si on ne lui rendait justice, qu'importe le bataillon sera dissous en arrivant en France.

Ces témoins et d'autres encore ne peuvent pas être regardés comme des ennemis de Perrin : car, 1^o ils n'ont point eu d'affaires personnelles avec lui. Vilrot seul et le commandant du bataillon ont été dénoncés par Perrin, mais à faux, puisqu'il a été obligé de se rétracter.

2^o Perrin est adjudant général, employé à

l'armée du Rhin, séparé pour toujours du bataillon. Voilà, Citoyens représentants, le rapport que vous demandez, et que je crois vous faire avec la plus exacte impartialité.

L'accusateur militaire,

Joseph BRUAT.

Note marginale : Saint Just et Lebas ont dit ensuite qu'ils ne voulaient pas s'en mêler.

II

[Le c^o Besnou, instituteur public, à la Conv.; 10 pluv. II] (1)

« Législateurs,

Vous dignes Représentans d'un peuple libre, vous, dis-je, qui frappés de la misère du pauvre et de l'indigent, soutenez ses droits avec tant d'énergie.

C'est avec cette sensibilité de cœur et cette grandeur d'âme qui sied si bien au sublime caractère dont vous êtes revêtu que vous ne voyez dans l'homme que l'homme même, sans autre distinction que celle de ses vertus et de ses talents.

Aussi persuadé de cette vérité, que saisi d'admiration et pénétré d'amour et de respect pour les augustes représentans d'un peuple souverain, je viens avec confiance dans le sanctuaire de la Patrie, verser dans le sein de ses véritables pères, mes justes réclamations, touchant mon traitement à titre d'instituteur public consenti par les autorités constituées; lequel a été fixé à la somme de 700 l. sur lequel il m'est dû près d'onze mois.

Hélas ! Législateurs, tel est le sort de l'instituteur du pauvre qui réclame aujourd'hui votre équité.

Mille fois j'ai rougi à mon âge de près de 58 ans de me voir forcé de mendier ce qui m'est si légitimement dû.

Le dirais-je ? Législateurs, une épouse surannée partage mon indigence; et nous ne trouvons de consolation l'un et l'autre, qu'en réfléchissant sur les grands principes qui vous animent pour le bonheur de tous.

Dignes représentans, je conviens qu'à titre d'instituteur je dois être le premier à économiser les biens de l'Etat; mais puis-je exister et faire exister mon épouse avec moi, n'étant pas même payé d'un traitement si modique ? Non certes, les tems vous le sçavez ont été trop malheureux jusqu'à ce jour.

Je me résume à supplier l'auguste assemblée à statuer sur une indemnité digne de ses grands principes, dignes de l'Education dont elle connaît tout le prix.

J'apporte à l'appui de ma juste réclamation la preuve de mes principes sur la Révolution; toujours d'accord avec ceux des autorités constituées.

Cette première faveur, que j'ose solliciter aujourd'hui, semble ne pas déroger à la justice qui préside dans cette auguste assemblée.

(1) F^{17A} 1069^A, pl. 3, p. 1809.